

CH_VB 2004-1349 5497 vom 2. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1349_5497_

FR: CH_VB 2004-1349 5497 du 2 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-1349 5497 del 2 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

Il n'existe aucun droit à la conclusion du contrat.

E. 3

Le conseil d'administration: a. édicte le règlement interne; b. approuve la planification et le budget; c. veille à la mise en oeuvre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral; d. établit les comptes annuels et le rapport de gestion, qu'il publie après approbation par le Conseil fédéral; e. décide, sous réserve des compétences du Conseil fédéral mentionnées à l'art. 35 de la conclusion d'assurances; f. établit le tarif des primes, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral; g. édicte le règlement du personnel, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral;

E. 4

RS 220

E. 5

En ce qui concerne les honoraires des membres du conseil d'administration et les autres conditions contractuelles convenues avec eux, l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁶ s'applique par analogie. Art. 25 Directeur Le directeur: a. est responsable de la direction de l'établissement, dans la mesure où le conseil d'administration n'en a pas la compétence; b. organise et dirige l'ASRE; c. engage le personnel de l'ASRE; d. représente l'ASRE dans ses relations avec l'extérieur et dans les organisations au sens de l'art. 7, al. 2. Art. 26 Organe de révision 1 L'organe de révision vérifie: a. la comptabilité et les comptes annuels; b. la capacité d'autofinancement de l'ASRE, présentée par le conseil d'administration. 2 Il présente un rapport sur le résultat de son examen au conseil d'administration et au Conseil fédéral. Art. 27 Organe consultatif 1 Le Conseil fédéral peut instituer un organe consultatif, composé de représentants de la Confédération, des milieux économiques, des partenaires sociaux et des autres milieux intéressés. 2 L'organe consultatif assiste le conseil d'administration. Art. 28 Personnel 1 Le personnel de l'ASRE est engagé conformément aux dispositions pertinentes du code des obligations⁷. 2 L'ASRE tient compte, dans sa politique du personnel, des art. 4 et 5 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁸.

E. 6

RS 172.220.1

E. 7

RS 220

E. 8

RS 172.220.1

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 5504 3 En ce qui concerne le salaire du directeur, des cadres et du reste du personnel rétribué de manière comparable, et les conditions contractuelles convenues avec ces personnes, l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération s'applique par analogie. Section 4 Finances Art. 29 Trésorerie 1 La Confédération octroie à l'ASRE, pour garantir sa capacité de paiement dans le cadre de la réalisation de ses tâches selon les art. 4 et 11, des prêts aux taux d'intérêt du marché. 2 L'ASRE place les fonds excédentaires auprès de la Confédération aux taux d'intérêt du marché. 3 Les détails sont réglés dans une convention conclue entre l'ASRE et l'Administration fédérale des finances. Art. 30 Etablissement des comptes 1 Les comptes de l'ASRE sont établis de manière à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus. 2 Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues. 3 Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées. 4 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'établissement des comptes de l'ASRE. Art. 31 Impôts L'ASRE est exonérée de l'impôt par la Confédération, les cantons et les communes. Sont réservés les impôts fédéraux suivants: a. la taxe sur la valeur ajoutée; b. l'impôt anticipé. Art. 32 Rééchelonnement de dettes et restructurations 1 Les créances assurées, y compris la part non assurée, peuvent être incluses en tant que créance totale dans des rééchelonnements de dettes négociés avec des débiteurs publics et des restructurations négociées avec des débiteurs privés. 2 Le droit aux prestations d'assurance ne s'éteint pas de ce fait.

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 5505 3 Après un rééchelonnement ou une restructuration, l'ASRE peut reprendre à son compte, moyennant dédommagement, la part non assurée du preneur d'assurance. 4 Si la Confédération, dans le cadre de rééchelonnements de dettes et de restructurations, poursuit des objectifs et des missions qui ne s'appuient pas sur la présente loi, l'ASRE doit être défrayée si cela lui occasionne des coûts. 5 Le Conseil fédéral précise les détails. Section 5 Défense des intérêts de la Confédération Art. 33 Surveillance 1 L'ASRE est placée sous la surveillance du Conseil fédéral. 2 Les compétences légales du Contrôle fédéral des finances et la haute surveillance du Parlement sont réservées. Art. 34 Objectifs stratégiques et plafond d'engagement 1 Le Conseil fédéral fixe pour quatre ans les objectifs stratégiques de l'ASRE et les réexamine périodiquement. 2 Il détermine le plafond d'engagement de l'assurance. Art. 35 Assurances d'une portée et d'une importance particulières Le Conseil fédéral peut, sur demande du département compétent, donner à l'ASRE des directives quant à l'assurance d'une opération d'exportation d'une portée et d'une importance particulières. Art. 36 Évaluation L'ASRE et le département veillent à ce qu'une évaluation périodique ait lieu pour vérifier que les buts énoncés dans la présente loi sont atteints et que les principes de la politique de l'établissement figurant à l'art. 6 sont respectés. Section 6 Protection juridique et dispositions pénales Art. 37 Protection juridique 1 La Commission de recours du DFE, en tant que commission arbitrale, tranche les litiges résultant de contrats d'assurance. 2 Les décisions de refus d'un contrat d'assurance peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours du DFE. 3 Au demeurant, les dispositions générales sur l'organisation judiciaire fédérale sont applicables.

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 5506 Art. 38 Dispositions pénales 1 Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende allant jusqu'à 200 000 francs quiconque, intentionnellement⁹: a. obtient, pour lui-même ou pour une autre personne, par des renseignements inexacts ou incomplets, une assurance ou les prestations d'une assurance; b. se soustrait, par des renseignements inexacts ou incomplets, aux obligations de verser ou de rembourser mentionnées aux art. 19, al. 2, phrase 2 et 20; c. contrevient à son obligation de prendre des mesures afin d'éviter une perte, visée à l'art. 16, al. 2; d. contrevient à son obligation d'aider l'ASRE à recouvrer la créance et de valoriser au mieux les biens qui n'ont pas été livrés, figurant à l'art. 19, al. 2, 1^{re} phrase. 2 Est également punissable l'acte commis à l'étranger. 3 La poursuite pénale sur la base des dispositions spéciales du code pénal¹⁰ est réservée dans tous les cas. 4 La poursuite pénale incombe aux cantons. Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être transmis dans leur intégralité et sans délai au Ministère public de la Confédération. Section 7 Dispositions finales Art. 39 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹¹ est abrogée. 2 La loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes¹² est modifiée comme suit: Art. 1, al. 1 1 Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à la consolidation de dettes, réduction de créances suisses incluse, dues à la Confédération et à contracter les engagements financiers nécessaires.

E. 9

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF 2002 7658), la phrase introductive de l'art. 38, al. 1, sera la suivante: Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

E. 10

RS 311.0

E. 11

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

E. 12

RS 973.20

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 5507 Art. 40 Dispositions transitoires 1 La loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹³ reste applicable aux garanties accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 L'al. 1 vaut également pour les promesses de garantie, à condition que celles-ci n'aient pas été accordées sous réserve de dispositions du nouveau droit. Art. 41 Institution de l'ASRE 1 L'ASRE acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle remplace le fonds de garantie contre les risques à l'exportation. 2 Elle reprend les actifs et les passifs du fonds ainsi que les droits et obligations de la GRE instituée par la loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹⁴. 3 Le Conseil fédéral prend les dispositions suivantes: a. il décide du moment du transfert des actifs et des passifs ainsi que des droits et obligations. Le transfert et les inscriptions nécessaires ne sont pas imposables ni soumis à émolument; b. il approuve la liste des passifs, actifs, droits et obligations à reprendre et des engagements, conditions et charges qui y sont liés; c. il approuve le bilan d'ouverture de l'ASRE; d. il prend toutes les autres mesures nécessaires au transfert. Art. 42 Transfert des rapports de travail Les rapports de travail des employés de

l'actuel Bureau pour la GRE passent à l'ASRE au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La nomination du directeur est réservée, conformément à l'art. 22 de la présente loi et à l'art. 333 du code des obligations¹⁵. Art. 43 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 13

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

E. 14

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

E. 15

RS 220

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 5508

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.11.2004 Date Data Seite 5497-5508 Page Pagina Ref. No 10 138 096 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.